

of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec; the 17th of September, Anno, Domini, 1764., and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCY in Council,

J. GRAY, D. Sec^y

ORDONNANCE Pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séance de Quartier, Baillis, et autres matières touchant la distribution de la Justice dans cette Province.

COMME il est très expédient et très nécessaire, pour le bon gouvernement des fideles sujets de sa Majesté de cette province de *Québec*, et pour leur distribuer la Justice d'une manière prompte et sans partialité, d'établir des Cours de Justice, revêtues des pouvoirs nécessaires, et sous des certains réglemens:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté sous le Grand Sceau de la *Grande-Bretagne*, a jugé à propos d'ordonner et déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,*

Qu'il y aura une Cour Supérieure de Justice, ou Cour de Banc du Roi, établie dans cette province, qui siégera et tiendra des termes dans la ville de *Québec* deux fois par an, à sçavoir, Un qui commencera le vingt et un *Janvier*, appelé le terme d'*Hillaire*, et l'autre au vingt et un de *Juin*, appelé le terme de la *Trinité*.

Le Juge en Chef de sa Majesté préside dans cette Cour, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles conformément aux Loix d'*Angleterre*, et aux Ordonnances de cette province; et de cette Cour on pourra appeller au Gouverneur et au Conseil, quand l'affaire en litige sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling*, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeller au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus.

Dans toutes les affaires jugées par devant cette Cour, tous les sujets de sa Majesté dans cette colonie seront admis, sans distinction, à être des Jurés.

Et le Juge en Chef de sa Majesté, une fois l'an, à l'issue de terme d'*Hillaire*, tiendra une Cour d'Assise, et pour liberer les prisons en général, dans les villes de *Montréal* et de *Trois Rivières*, à fin de distribuer la justice avec plus de facilité et de commodité aux sujets de sa Majesté dans les endroits les plus reculés de la province.

Et comme il paroît nécessaire et commode, qu'il y ait une Cour de Justice inférieure, ou de Plaidoyers Communs, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* Qu'une Cour de Justice inférieure, ou de Plaidoyers Communs, est par la présente établie, avec pouvoir et autorité de décider sur toutes les causes de propriété, dont la valeur sera au dessus de dix livres, avec permission aux parties d'en appeller à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi, quand l'affaire en litige sera de la valeur de vingt livres et au dessus.

Tous les procès dans cette Cour seront par Jurés, si une ou l'autre des parties le demande. Elle siégera et tiendra deux termes par an dans la ville de *Québec*, en même tems que la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi. Quand l'affaire en litige dans cette Cour sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling*, il sera libre aux parties, si elles le jugent à propos, d'en appeller immédiatement au Gouverneur et au Conseil, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeller au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus.

Les Juges de cette Cour décideront selon l'équité, ayant égard pourtant aux Loix d'*Angleterre*, autant que les circonstances et la situation des choses à présent pourront le permettre, jusques à ce que le Gouverneur et le Conseil puissent établir des Ordonnances conformes aux Loix d'*Angleterre*, pour l'instruction du peuple.